



## **Photos sur l'Internet Ce qui est autorisé**

**Pour plus de sécurité, adoptez les réflexes CASSES !**

### **Le droit à la protection de la vie privée est également applicable sur le World Wide Web**

**Que ce soit lors de fêtes d'entreprise, de parties, de manifestations scolaires, en vacances ou dans le cadre familial, photos et vidéos dans notre monde numérique sont rapidement réalisées – et presque aussi rapidement placées sur l'Internet. Cependant, seule une minorité d'utilisateurs est au courant de ce qui est légal et de ce qui ne l'est pas. En effet, il est important de savoir que la protection de la vie privée s'applique également sur l'Internet.**

Les appareils photo numériques actuels sont petits, maniables et faciles à utiliser, ils permettent même aux débutants de faire de beaux clichés. Photographier et filmer est un vrai plaisir, que ce soit avec un appareil photo ou un téléphone mobile, puisque les moments ainsi immortalisés peuvent être immédiatement visualisés. Selon les types de support mémoire, prendre plusieurs centaines de photos est tout à fait possible et ce qui ne plaît pas est tout simplement effacé. De plus, le transfert vers l'ordinateur ne dure que quelques minutes.

Les clichés peuvent être transmis à volonté en quelques secondes ou placés sur l'Internet, par exemple à l'aide d'e-mails, de MMS, Bluetooth ou de tout autre moyen. Il est également possible de faire des copies ou de retoucher des photos en quelques instants.

De nos jours, il est tentant de mettre des photos et des vidéos à la disposition d'un grand nombre d'utilisateurs

d'Internet rapidement et presque gratuitement. Qu'il s'agisse de pages personnelles ou d'applications de réseaux sociaux, telles que le portail luxembourgeois Luxusburg par exemple, un simple clic suffit pour découvrir d'innombrables photos sur l'Internet. Cinq minutes de navigation sur la toile permettent déjà de faire apparaître les contenus les plus divers : photos de fêtes de famille, d'amis, d'anniversaires, d'adolescents supportant plus ou moins bien l'alcool ou de personnes dans des situations embarrassantes. Les descriptions des photos, comme « Klaus ivre » ou « Tina et Eva, les sirènes » sont d'ailleurs fournies avec les clichés. Il est bien souvent très facile de déterminer l'identité de certaines personnes. Lorsque l'on surfe sur l'Internet, l'on ne peut s'empêcher de penser que de nombreux utilisateurs ne réfléchissent pas au fait qu'ils s'affichent (eux-mêmes et d'autres personnes) devant un public constitué de millions de personnes.

Et d'ailleurs, de telles « publications d'images » sur l'Internet sont-elles légales ? Si oui, sous quelles conditions ? Quelles peuvent être les conséquences d'une infraction ?

#### **La protection de la vie privée s'applique également sur l'Internet**

Les images, sous forme de photos ou de films, sont également soumises au droit à la protection de la vie privée. Ce droit repose sur plusieurs textes de loi, comme par exemple l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au Luxembourg, l'article 14(1) de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias stipule que chacun a droit au respect de sa vie privée. La loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée précise de plus qu'il est interdit de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui. Ces dispositions peuvent être illustrées à l'aide d'un exemple : une photo d'une personne est prise ; une atteinte à la vie privée de cette personne est effective lorsque la photo a été réalisée dans un lieu non public et sans son consentement. La prise d'une telle photo constitue donc une infraction aux lois en vigueur. La publication de cette photo est également interdite.

Toute personne a le droit de s'opposer à la prise ou la publication de son image. En cas de litige, il incombe en principe à l'auteur de la publication de justifier d'une éventuelle autorisation : il doit prouver que la personne faisant l'objet des clichés publiés lui a donné son consentement pour la prise et pour la publication des photos en question.

#### **Cadre juridique pour les photographies d'enfants**

Ce sont en particulier le personnel enseignant, les éducateurs, les institutions scolaires et de loisirs, ou encore les parents qui sont confrontés à des situations où des enfants sont photographiés. Tout le monde connaît les photos d'excursions scolaires et de classes de neige, ou encore les clichés de la troupe de théâtre ou du groupe d'enfants ayant réalisé une collecte pour une bonne œuvre. Quels sont les aspects à prendre en consi-

dération lors de la prise et de la publication de telles photos ?

Lorsque la personne photographiée ou filmée est mineure, des dispositions légales supplémentaires doivent être respectées. L'article 1124 du Code civil luxembourgeois stipule que les mineurs sont dans l'incapacité de contracter. Cette disposition s'applique aux mineurs qui n'ont pas été émancipés (par exemple par mariage) et signifie qu'ils ne sont pas autorisés à conclure de contrats, sauf si leur représentant légal les y autorise.

Selon le droit applicable en Belgique et en France, outre l'accord du représentant légal, le consentement du mineur doit également être obtenu. Pour cela, il est toutefois nécessaire que l'enfant ait atteint l'âge de « raison », c'est-à-dire l'âge à partir duquel il commence à comprendre la portée de ses actes. En règle générale, et en fonction du développement intellectuel, cet âge est atteint lors de la cinquième, ou sixième, voire septième année.

Pour rester dans la légalité, il est donc concrètement nécessaire d'obtenir deux autorisations avant toute photographie d'un enfant : celle de la personne investie de l'autorité parentale et celle de l'enfant. Il en va de même lorsqu'il s'agit de publier la photo.

### **Photos prises dans des lieux publics et lors d'événements d'actualité**

Qui n'a jamais pris de photos dans un lieu public, comme place Guillaume à Luxembourg-Ville par exemple ? Pour des raisons d'ordre pratique, il est généralement impossible de demander l'autorisation de toutes les personnes se trouvant alors dans le champ de l'objectif au moment précis du déclenchement.

Les jurisprudences en France et en Belgique partent du principe qu'une personne se trouvant dans un lieu public accorde implicitement son autorisation à ce genre de cliché, par le simple fait de s'y trouver. Cet accord implicite ne concerne pas pour autant la publication des photos en question. Avant toute publication d'une photo

ou d'un film, il est impératif d'obtenir l'autorisation de la ou des personne(s) y figurant.

Quiconque a suivi l'élection du président des États-Unis se souvient de nombreuses prises de vue et photos représentant des foules de personnes. Ces clichés sont d'ailleurs toujours disponibles sur l'Internet. Il s'agit de photographies prises lors d'un événement d'actualité, mais qu'en est-il du droit à l'image dans ce cas ?

Le droit à l'image peut entrer en conflit avec le droit à l'information du public. Un jugement de la Cour d'appel de Luxembourg du 6 janvier 2005 établit que : « s'il est admis que le droit de l'homme sur son image privée est total et que chacun peut s'opposer à la publication de ses traits sans autorisation, il doit être fait exception lorsque l'image publiée concerne une personne impliquée dans un événement d'actualité dont elle est l'acteur essentiel. » L'on part donc généralement du principe que les personnes assistant à un événement d'actualité accordent leur autorisation pour une duplication des photos concernées, mais cela uniquement dans la mesure où l'utilisation desdites photos est directement liée à l'événement en question.

### **Conséquences civiles et pénales en cas d'infraction**

En cas de violation des dispositions protégeant la vie privée, des sanctions pénales et/ou civiles s'appliquent. Une infraction aux dispositions de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée est ainsi punie d'un an d'emprisonnement maximum et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5000 euros.

Sur le plan civil, une condamnation peut donner lieu à des dommages et intérêts. Quiconque prenant une photo ou effectuant une publication devrait veiller à disposer des autorisations adéquates. Il est en particulier recommandé de veiller à ce que la publication soit en rapport direct avec l'événement au cours duquel la photo a été prise. Il est à noter que la photographie concernée ne peut pas être utilisée à d'autres fins. Prenons

### **Conseils de sécurité :**

Prise de vues et publication dans les règles

Étant donné le cadre juridique applicable, il est recommandé de solliciter l'autorisation des personnes concernées avant toute prise de vue et avant toute publication. Si la personne est mineure, cette autorisation doit être accordée et par la personne en question, et par son représentant légal. À cet effet, le portail de la sécurité de l'information CASES tient à la disposition du public un formulaire standard dans sa fiche thématique « Droit à l'image » : <http://www.cases.public.lu/fr/publications/fiches>.

l'exemple d'une photo prise lors d'une manifestation scolaire. L'autorisation doit être obtenue, et pour la prise de vue, et pour la publication dans le prochain journal des élèves. La photo en question ne peut à aucun moment (pas même des années plus tard) être utilisée à d'autres fins, comme par exemple pour faire de la publicité pour les activités de l'école.

Il est également possible de rendre méconnaissables les personnes figurant sur une prise de vue. Dans ce cas, il convient toutefois de veiller à ce que les personnes en question soient effectivement « méconnaissables » à l'issue du traitement de l'image et à ce que ce traitement ne puisse être annulé par des tiers.

D'un point de vue général, les utilisateurs, et en particulier les parents, devraient être conscients du fait qu'une photo placée sur l'Internet peut être copiée. Il n'existe aucune protection, contrairement à ce que croient de nombreux utilisateurs. Bon nombre d'enfants et d'adolescents notamment, pensent que les photos figurant sur leur page personnelle sont protégées contre la copie et donc à l'abri des accès extérieurs. Mais cette supposition est erronée : lorsqu'un utilisateur visualise une photo sur l'Internet, celle-ci se retrouve automatiquement également sur son ordinateur. La photo peut ensuite être retransmise, par exemple en désactivant le script Java ou tout simplement en la déplaçant à l'aide d'un naviga-

teur récent. La fonction «print screen» : une simple pression sur la touche du photo publiée sur l'Internet peut être  
est également très simple d'utilisation clavier correspondante suffit. Toute copiée.

Retrouvez les dossiers, fiches thématiques alertes et actualités sur:

[www.cases.lu](http://www.cases.lu)